



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

**Règlement Intérieur du Comité de gestion  
du Fonds départemental de compensation du Finistère  
au 01.05.2025**

Le Fonds départemental de compensation (FDC), dont la mise en place est approuvée par la Commission exécutive (ComEx) du 30 mai 2006, est créé par convention du Comité de Gestion du 31 août 2006.

Le Comité de gestion du Fonds départemental de compensation (FDC) du Finistère est chargé d'accorder, avec le concours de la Maison départementale des personnes handicapées du Finistère (MDPH), des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits (Article 4, Convention du Comité de gestion du Fonds départemental de compensation)

Le présent règlement intérieur précise les critères d'accès au Fonds et les modalités d'attribution.

La MDPH instruit les demandes des usagers et coordonne la recherche de financements extra-légaux auprès des organismes coopérateurs et des organismes non contributeurs du Fonds. Le Fonds départemental de compensation intervient en complément pour clôturer le plan de financement.

## **1. Composition**

Le Comité de gestion du FDC regroupe l'ensemble des partenaires concernés par le financement de la compensation des incapacités, selon les modalités prévues dans la convention du Comité de gestion.

Chaque organisme désigne un titulaire et un suppléant pour le représenter.

## **2. Fonctionnement**

La présidence du Comité de gestion est assurée par le représentant de l'État.

Le Comité de gestion se réunit tous les trimestres selon un calendrier annuel. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 50% de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

1C Rue Félix le Dantec  
- CS 52019 - 29018 Quimper Cedex  
Tél : 02 98 90 50 50 – Fax : 02 98 90 90 51  
Courriel : [contact@mdph29.fr](mailto:contact@mdph29.fr)

Chaque financeur peut être accompagné d'un expert, lequel n'a pas voix délibérative.

Chaque membre du Comité de gestion du Fonds est soumis au secret des délibérations.

Le Comité de gestion donne délégation à la Directrice de la MDPH pour attribuer des aides inférieures à 2 500€ pour les bénéficiaires de la PCH, par souci de rapidité et de simplification selon les règles définies.

La Directrice de la MDPH rend compte trimestriellement des aides ainsi attribuées.

### **3. Instruction administrative**

Elle est assurée par la MDPH du Finistère.

Elle consiste à :

- Vérifier la conformité administrative du dossier de demande d'aide financière ;
- S'assurer que la demande a fait l'objet d'une évaluation technique par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ou, le cas échéant, des professionnels médico-sociaux d'un service spécialisé externe ;
- Identifier les organismes financeurs à solliciter pour chaque demande ;
- Enregistrer les montants des aides légales et extra-légales connues pour la demande ;
- Transmettre la demande d'aide financière, avec le plan de financement spécifique, aux organismes coopérateurs puis aux organismes non contributeurs du Fonds ;
- Assurer le suivi des réponses ;
- Adresser les convocations aux membres du Comité de gestion ;
- Soumettre les demandes de financement au Comité de gestion du Fonds avec le support d'une fiche de synthèse ;
- Assurer le suivi des décisions, les notifier aux intéressés ;
- Coordonner, avec les services du Conseil départemental du Finistère, la mise en paiement de l'aide financière accordée ;
- Dresser les procès-verbaux des réunions faisant état du montant des aides attribuées et des destinataires des règlements ;
- Adresser les procès-verbaux aux organismes coopérateurs ;
- Maintenir un tableau de bord mensuel de l'état de l'enveloppe financière annuelle à disposition du Comité de gestion du Fonds ;
- Contribuer à la rédaction du compte-rendu annuel du Comité de gestion à soumettre à la Comex de la MDPH.

### **4. Bénéficiaires**

Peut prétendre à une aide financière toute personne en situation de handicap résidant dans le département et qui nécessite du fait de son handicap d'avoir recours à la mise en œuvre de solutions de compensation fonctionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide du Fonds départemental de compensation dans le Finistère, l'usager doit être dans l'une des situations suivantes :

- Bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ayant un reste à charge relatif à une aide technique, un aménagement de véhicule, une adaptation de l'habitat ;
- Enfant de moins de 20 ans pour lequel une aide technique est financée ou non par un complément pour frais de l'Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé (AEEH) ;

Ne sont pas recevables par le Fonds départemental de compensation, les demandes d'aide financière concernant des personnes handicapées ayant droit à la PCH mais l'ayant refusée au profit du maintien d'une Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), excepté pour l'aménagement de logement et les aides techniques.

## **5. Solution de compensation fonctionnelle**

On entend par solution de compensation :

- a) Les équipements utilisés par ou pour la personne concernée, existants sur le marché ou fabriqués spécialement et destinés à compenser un ou plusieurs handicaps ;
- b) Les travaux d'adaptation de l'habitat liés au handicap ;
- c) La réparation justifiée de ces équipements, selon le cas ;

Les aides proposées doivent concourir à faciliter la vie quotidienne et sociale des intéressés.

Les aides techniques doivent être référencées sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) au Tarif Interministériel des Prestations Sociales et/ou doivent trouver leur justification par une prescription médicale spécialisée et/ou une préconisation argumentée par un technicien de la compensation du handicap.

## **6. Conditions de recevabilité**

Les aides légales doivent être sollicitées par le demandeur avant la constitution du dossier auprès de la MDPH. Au besoin, la MDPH oriente l'utilisateur d'une part sur les démarches complémentaires à entreprendre et d'autre part vers un service social qui pourrait le soutenir à cet effet.

Ne sont pas recevables pour attribution par le Fonds départemental de compensation les demandes :

- Dont le projet s'avère déjà réalisé et financé par l'intéressé avant la date à laquelle le dossier est déposé, à l'exception de situation spécifique et/ou qualifiée d'urgente par le Comité de gestion du Fonds ;
- Concrétisées sans avoir fait l'objet d'une évaluation par un technicien de la compensation du handicap ;
- Ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation totale ou partielle, et notamment ceux ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation par une compagnie d'assurance pour des séquelles d'ordre accidentel.

## **7. Instruction de la demande**

Les demandes sont formulées sur le formulaire unique de "demande d'aide financière extra-légale" à disposition à la MDPH.

Une proposition d'aide personnalisée est élaborée en accord avec la personne handicapée afin de mettre en œuvre les moyens de compensation fonctionnelle de son handicap.

Le plan de financement final est établi par la MDPH suivant les éléments fournis par l'utilisateur et l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

Un même "surcoût handicap" par dossier est présenté à tous les financeurs de subventions, en particulier pour l'aménagement du logement.

La MDPH transmet la demande d'aide financière extra-légale en premier aux représentants des organismes coopérateurs qui informent de la participation financière de leur institution. La MDPH poursuit la recherche de financement extra-légal auprès des organismes non contributeurs du Fonds.

Lorsque le reste à charge de l'usager est inférieur à 250 €, la demande d'aide financière n'est pas transmise aux organismes partenaires non contributeurs du Fonds. Le Comité de gestion du Fonds clôture directement le plan de financement afin de réduire les délais de décision vis-à-vis de l'usager tout en optimisant le coût d'instruction administrative des partenaires.

Chaque plan de financement est clôturé par décision du Comité de gestion avec attribution financière ou non du Fonds départemental de compensation.

### **8. Modalités d'attribution des aides**

Elles sont définies par le Comité de gestion du Fonds à partir de l'analyse des demandes d'aide présentées. Elles peuvent faire l'objet d'un ré-examen et d'une actualisation dans le cadre du bilan annuel d'activité.

La participation financière de l'usager est considérée par le Comité de gestion en relation avec le "reste à charge" suite aux aides légales et extra-légales obtenues.

L'attribution par le Fonds départemental de compensation relève du domaine extra-légal. Elle est spécifique à chaque situation et déterminée en réunion du Comité de gestion.

Le Comité de gestion du Fonds est souverain dans ses décisions.

Après connaissance de toutes les aides légales possibles, les attributions par le FDC peuvent être les suivantes :

#### **I/ Enfants et Adultes bénéficiaires de la PCH :**

##### **➤ Les montants de base**

|                                                          |                                                                                |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Aides techniques, aménagement de véhicule et de logement | Jusqu'à 50% du reste à charge, dans la limite de 2 500 €                       |
| Appareils auditifs                                       | Jusqu'à 50% du reste à charge, dans la limite de 250 € par oreille appareillée |

- Déplafonnement, sous conditions de ressources, dans la limite d'un montant maximal, des dossiers au-delà de 2 500 Euros, selon le barème ci-dessous (*établi en fonction des ressources, selon le quotient familial, calculé à partir de l'avis d'imposition sur le revenu*) :

| Quotient Familial | Participation du FDC<br>(% du reste à charge) | Montant maximal<br>Aménagement de<br>logement ou véhicule | Montant maximal<br>Aide technique |
|-------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| de 0 à 300 €      | 90%                                           | 22 000 €                                                  | 15 000 €                          |
| de 301 à 500 €    | 80%                                           |                                                           |                                   |
| de 501 à 700 €    | 70%                                           |                                                           |                                   |
| de 701 à 900 €    | 60%                                           | 17 000 €                                                  | 10 000 €                          |
| > 901 €           | 50%                                           |                                                           |                                   |

## II/ Bénéficiaires de l'ACTP

### ➤ Les montants de base

|                                           |                                                                                |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Aides techniques, aménagement de logement | Jusqu'à 50% du reste à charge, dans la limite de 2 500 €                       |
| Appareils auditifs                        | Jusqu'à 50% du reste à charge, dans la limite de 250 € par oreille appareillée |

### ➤ Déplafonnement

Le déplafonnement n'est pas ouvert aux bénéficiaires de l'ACTP.

## 9. Ré-examen de la décision

La personne bénéficiaire d'une aide du FDC peut solliciter le ré-examen de sa demande dans le seul cas où un fait notable, relatif au handicap ou à la situation sociale de l'intéressé, n'a pas été pris en compte lors de sa demande initiale.

La demande de ré-examen peut être sollicitée auprès du Comité de gestion dans un délai de deux mois après la date de commission, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le dossier est alors examiné à nouveau dans un délai de 2 mois à compter de la date de recours.

## 10. Motivation des rejets

Les décisions de rejet de la part du Comité de gestion font l'objet d'un courrier motivé signé par le Président du Comité de gestion.

## 11. Liste des pièces à joindre

La liste des pièces à joindre au dossier MDPH de demande d'aide financière extra-légale est en annexe de ce présent règlement.

Fait à Quimper le 30 avril 2025

Le directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités,  
Président du Comité de gestion du  
Fonds départemental de  
compensation,

~~Monsieur le directeur départemental~~

Olivier NAYS

## Annexe 1

### Liste des pièces à joindre par les bénéficiaires de l'ACTP au dossier FDC de demande d'aide financière extra-légale :

- Formulaire du Fonds Départemental de Compensation, rempli et signé par l'utilisateur ou son représentant légal ;
- Préconisation ou argumentaire du technicien de la compensation du handicap ;
- Prescription médicale du médecin spécialiste avec audiogramme, pour les appareils auditifs ;
- Devis. **A noter** pour un aménagement du logement, devis précisant le surcoût lié au handicap ;
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Copie de la carte de l'organisme complémentaire (mutuelle) de l'utilisateur ;
- Montant de la prise en charge légale de la mutuelle pour les aides techniques et les appareils auditifs.

Monsieur le Directeur départemental

Olivier NAYS